



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 024-2026/ARCOP/CRD DU 17 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES
SGE SARL U ET HOLLEY TECHNOLOGY LTD EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 001/MMRE/PRMP/IDEA/2024 DU 23 DECEMBRE 2024 DU MINISTERE
DELEGUE CHARGE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES MINIERES
RELATIF A LA FOURNITURE DE KITS DE BRANCHEMENTS
POUR LE RACCORDEMENT DES NOUVEAUX CLIENTS

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 06-2026/ARCOP/PCR du 17 avril 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 039/LPD/26 datée du 13 mars 2026 introduite par la SOCIETE GENERALE D'ELECTRONIQUE (SGE) Sarl U et enregistrée le 16 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0431 ;

Vu la requête référencée 005/PPRM/Holley/0327 du 23 mars 2026 introduite par l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd et enregistrée le 24 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0494 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd et le bien-fondé des recours.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE HOLLEY TECHNOLOGY LTD

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation



Three blue ink signatures are visible at the bottom of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number 2.

des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-après que, par lettre n° 063/2026/MEVS/MDERM/PRMP/2026 datée du 05 mars 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières a informé l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd des résultats provisoires d'évaluation des offres techniques de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 004/PPRM/Holley/0326 datée du 10 mars 2026 et reçue le 11 mars 2026 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd sise au n° 181, Avenue Wuchang, district de Yuhang, Hangzhou 310023, Chine, Tel. : +86-571-89300297, Email : ru.liu@holley.cn, représentée par Madame Sun Tingting, sa Directrice Générale Afrique, a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd a, par lettre n° 005/PPRM/Holley/0327 datée du 23 mars 2026 et enregistrée le 24 mars 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats dont s'agit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 19 mars 2026 à 00 heure pour expirer le 24 mars 2026 à 23 heures 59 minutes ;



3

Considérant que le recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd, daté du 23 mars 2026, est enregistré le 24 mars 2026 à 15 heures 21 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd et de statuer sur le fond ensemble avec le recours exercé par l'entreprise SGE Sarl U.

SUR LA JONCTION DES RECOURS DES ENTREPRISES SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY LTD

Considérant que les recours des entreprises SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY Ltd sont dirigés contre la même autorité contractante et la même procédure d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, pour une bonne administration desdits recours, d'ordonner leur jonction afin que le Comité de règlement des différends puisse statuer par une seule et même décision.

LES FAITS

Le ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières a lancé, le 23 décembre 2024, sur financement de la Banque mondiale, dans le cadre du projet de développement inclusif à travers l'accès à l'électricité (IDEA), l'appel d'offres international n° 001/MMRE/PRMP/IDEA/2024 du 23 décembre 2024 relatif à la fourniture de kits de branchements pour le raccordement des nouveaux clients.

Caractérisé par une procédure structurée en une seule étape mais à deux enveloppes, l'appel d'offres porte sur la livraison de compteurs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de disjoncteurs modulaires bipolaires et tétrapolaires, de câbles, de coffrets de branchement à prépaiement monophasés et triphasés et d'accessoires compteurs tels que des ordinateurs portables intégrant des logiciels de paramétrages des compteurs, des cordons optiques pour configuration et des kits VTC pour extraction des données en cas d'avarie complète du compteur.

Aux date et heure limites de dépôt des offres initialement fixées au 18 février 2025 et prorogées au 28 février 2025 à 9 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de huit (8) soumissionnaires dont les entreprises SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY Ltd.



Handwritten signatures and a page number 4 in a box.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, la commission ad hoc d'analyse a retenu une liste de trois (03) soumissionnaires ci-après qualifiés pour la suite de la procédure de passation :

- HEXING ELECTRONICAL Co. Ltd.....84,14/100 points ;
- QINGDAO COMCORE TECHNOLOGIES Co Ltd.....79,29/100 points ;
- NINGBOSANXINGSMART ELECTRIC Co. Ltd.....69,56/100 points.

Après l'avis de non-objection de la Banque mondiale donné par courriel daté du 04 mars 2026 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 063/MEVS/MDERM/PRMP/2026 du 05 mars 2026, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris les entreprises SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY Ltd des résultats provisoires de l'évaluation des offres techniques de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de leurs offres soumises dans le cadre de ladite procédure ;

Après avoir exercé leurs recours gracieux sans avoir obtenu gain de cause, les entreprises susnommées ont, par requêtes enregistrées respectivement les 16 et 24 mars 2026, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de leurs offres.

Par lettres n° 0774/ARCOP/DG/DRAJ et n° 0822/ARCOP/DG/DRAJ des 19 et 26 mars 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction des recours.

Par décision n° 014-2026/ARCOP/CRD du 19 mars 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a déclaré recevable le recours de l'entreprise SGE Sarl U et ordonné la suspension de la procédure de passation jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0821/ARCOP/DG/DRAJ datée du 26 mars 2026, transmise le même jour, la direction générale de l'ARCOP a notifié la décision prononçant la suspension de la procédure d'appel d'offres à l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd.

Par lettre n° 111/MEVS/MDERM/PRMP/2026 du 23 mars 2026 et par bordereau d'envoi n° 114/MEVS/MDERM/PRMP/2026 du 31 mars 2026, enregistrés respectivement les mêmes jours au secrétariat du CRD sous les numéros 0484 et 0556, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

 

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

➤ Recours de l'entreprise SGE Sarl U

L'entreprise SGE Sarl U conteste les résultats provisoires et soutient, à l'appui de son recours :

- que lors du dépôt de ses offres, sa garantie de soumission a été malencontreusement mise dans le pli contenant l'offre financière au lieu de celui de l'offre technique ;
- que par courrier daté du 23 juillet 2025 dont copie est versée au dossier, l'autorité contractante l'avait saisie pour un complément d'information relatif à la garantie de soumission, ce à quoi elle avait répondu le même jour, confirmant ainsi l'existence de ladite garantie dans le pli de l'offre financière tout en produisant copie ;
- que suite à sa réponse, elle avait été invitée par courrier daté du 30 juillet 2025 aux séances de test des échantillons de compteur qu'elle avait fournis dans son offre ;
- qu'après ce test, l'autorité contractante a sollicité de sa part la prorogation du délai de validité de la garantie de soumission, ce qui a été fait et l'original de la garantie prorogée lui a été retourné par courrier daté du 11 août 2025 ;
- qu'une nouvelle prorogation de ladite garantie a été sollicitée le 11 novembre 2025 et acceptée avec transmission de la version originale ;
- qu'il est surprenant qu'après toutes ces diligences, son offre soit rejetée pour absence de garantie de soumission ;
- que son offre est rejetée par l'autorité contractante en se fondant sur les dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) qui recommandent d'écarter toute offre non accompagnée de garantie de soumission conforme alors que sa garantie a été fournie en l'espèce avant la clôture du dépôt des offres ;
- qu'elle estime que ces dispositions ne sont pas applicables en la cause pour la simple raison que la garantie de soumission a été fournie avant la clôture du dépôt des offres ;
- que si l'autorité contractante estime que l'effectivité de la garantie ne peut reposer sur la seule confirmation du soumissionnaire ou sur la transmission ultérieure d'une copie qui n'a aucune fiabilité, elle se demande bien pourquoi la procédure a été poursuivie avec elle au point de l'inviter à participer au test des échantillons qu'elle a fournis ;



- que si l'existence de cette garantie n'était pas justifiée, elle aurait été éliminée sans que ses compteurs ne fussent examinés ;
- qu'il est clair que l'évaluation des offres techniques a été faite sur la base de la garantie de soumission, ce qui atteste qu'elle existe ;
- que de plus, l'autorité contractante ne lui aurait pas demandé la prorogation de la validité de garantie de soumission si la SGE Sarl U ne l'avait pas produite ;
- que c'est parce que ladite garantie existe, que sa prorogation lui a été, à deux reprises demandée par l'autorité contractante ;
- que par ailleurs, contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante qui estime que la prise en compte de la garantie porterait atteinte aux principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence, elle tient à rappeler que la garantie n'a pas été apportée après le dépôt des offres mais qu'elle se trouvait entre les mains de ladite autorité dans un autre pli ;
- que partant, c'est plutôt elle qui a été victime de la violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, puisque les demandes de prorogation l'ont amenée à engager des frais à cet effet ;
- qu'elle tient également à faire observer que l'analyse du procès-verbal d'ouverture des offres révèle une application discriminatoire des exigences du DAO ;
- qu'en effet, certains soumissionnaires, en l'occurrence NINGBO SANXING SMARTELECTRIC Co Ltd et QINGDAO COMCORE TECHNOLOGIES Co Ltd, n'ont pas produit le calendrier de livraison exigé par les clauses 11.2 f) et 16.2 des Instructions aux soumissionnaires mais ceux-ci ont été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques en violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;
- que de plus, il lui a été donné de constater à la notification des résultats que l'autorité contractante a attribué des notes à certains soumissionnaires sans qu'aucune grille de notation ou méthodologie d'évaluation n'ait été prévue dans le DAO, alors que suivant les principes qui gouvernent la commande publique au Togo, les critères d'évaluation doivent être préalablement définis et portés à la connaissance des soumissionnaires dans ce document ;

- que l'introduction de critères ou modalités d'évaluation non prévus dans le dossier d'appel d'offres ouvre la voie à une appréciation discrétionnaire des offres qui est incompatible avec les exigences de transparence de la procédure ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement disqualifiée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

➤ Recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd

La société HOLLEY TECHNOLOGY Ltd soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a motivé le rejet de son offre par l'écart de dimensions concernant la profondeur de son coffret monophasé et ses éventuelles conséquences ;
- qu'elle voudrait préalablement faire observer que la profondeur de son coffret est de 134 mm et non 133 mm comme le mentionne la notification des résultats, soit un écart de 6 mm par rapport à la dimension de 140 mm exigée ;
- que cet écart devrait être considéré mineur car le coffret qu'il propose offre un volume bien supérieur au volume obtenu à partir des dimensions minimales exigées par le DAO ;
- qu'en effet, en termes d'espace, le volume du coffret qu'elle a proposé ($13\,584\,384\text{ mm}^3$) dépasse considérablement celui des minima exigés qui est de $11\,289\,600\text{ mm}^3$;
- qu'en objection à l'argumentaire de l'autorité contractante selon lequel l'écart de 6 mm aura pour conséquence d'empêcher que d'autres éléments soient intégrés dans le coffret, il voudrait rappeler que le coffret qu'il propose a fait l'objet d'assemblage par l'équipe de tests avec les compteurs d'autres fabricants lesquels ont montré qu'ils peuvent être installés sans difficulté, sans que leur usage normal ne soit affecté ;
- que ces tests se sont révélés satisfaisants et sans encombrement ainsi que le montrent les photos jointes à son recours ;
- qu'elle rassure que le coffret proposé démontre une adaptabilité satisfaisante malgré ce petit écart de 6 mm ;
- qu'en déclarant la profondeur du coffret monophasé qu'il propose « non conforme », au lieu de « conforme ou conforme pour l'essentiel » pour une divergence aussi mineure qui n'affecte ni la portée, ni la qualité, ni



la performance du coffret et qui ne limite nullement les droits de l'acheteur, la commission de test a violé la clause 31.1 des Instructions aux candidats du DAO ;

- que cette appréciation est d'ailleurs contraire à celle de la sous-commission d'évaluation qui avait analysé son offre et ses fiches techniques et avait conclu à juste titre que l'offre est conforme pour l'essentiel, ce qui a permis sa qualification pour la phase de test au laboratoire ;
- qu'en conséquence, elle estime que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé et sollicite que le CRD la rétablisse dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses mémoires en réponse, l'autorité contractante soutient :

➤ Sur l'offre de l'entreprise SGE Sarl U

- que l'offre de la SGE Sarl U a été rejetée pour absence de garantie de soumission dans l'offre technique ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante qui tend à soutenir qu'il n'y aurait pas eu d'absence de garantie de soumission mais seulement une erreur matérielle de classement de celle-ci dans l'enveloppe financière au lieu de l'enveloppe technique, elle voudrait préciser que le litige ne porte pas sur l'existence abstraite de ladite garantie mais plutôt sur sa présentation régulière conformément aux prescriptions du DAO ;
- qu'en effet, le DAO est explicite sur trois points cumulatifs à savoir ; que l'offre comprend deux parties distinctes, technique et financière devant être soumises dans deux enveloppes scellées distinctes ; que l'enveloppe technique ne doit contenir que les éléments techniques et que la garantie fait partie intégrante de la partie technique ;
- que dès lors, la circonstance admise par la requérante elle-même, selon laquelle la garantie de soumission ne figurait pas dans l'offre technique mais aurait été insérée dans l'offre financière caractérise un manquement essentiel aux règles de constitution et de présentation de l'offre dans une procédure à deux (02) enveloppes ;
- que ce manquement n'est pas une simple imperfection sans incidence car dans un processus à deux enveloppes, la séparation entre l'offre technique et l'offre financière constitue une garantie essentielle de la sincérité de l'évaluation, de la confidentialité de l'offre financière et de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

- qu'ainsi, quand bien même la société SGE Sarl U allègue que la garantie de soumission existait matériellement avant la date limite de dépôt, cette circonstance ne permettait pas de la considérer comme régulièrement produite dans la partie technique ;
- que le procès-verbal d'ouverture constate précisément qu'elle était non disponible dans l'enveloppe technique, ce qui suffisait à affecter la conformité de l'offre au regard des exigences du DAO ;
- qu'admettre qu'une pièce exigée au titre de la partie technique puisse être recherchée, retrouvée ou prise en compte dans l'enveloppe financière reviendrait à vider de sa substance même l'architecture organisée par le DAO ;
- que par ailleurs contrairement à l'argumentaire de la requérante tendant à lui reprocher son refus d'accepter la copie de la garantie, elle tient à préciser que dans une procédure à deux enveloppes, l'autorité contractante ne peut, sans porter atteinte à l'égalité entre soumissionnaires et à l'intangibilité des offres, accepter qu'une pièce substantielle exigée au titre de la partie technique soit couverte ou reconstituée après l'ouverture par la simple affirmation du soumissionnaire, par la transmission d'une copie non insérée dans le pli requis ou la prise d'un document irrégulièrement placé dans l'enveloppe financière ;
- que les demandes d'éclaircissement adressées à un soumissionnaire n'emportent ni validation de son offre, ni faculté automatique de régularisation d'autant qu'en l'espèce, cette demande visait uniquement à documenter le dossier et à établir les circonstances exactes, sans pouvoir être interprétée comme une possibilité de régularisation de l'offre ;
- que s'agissant des demandes de prorogation du délai de validité des offres et des garanties associées, celles-ci ont été adressées de manière générale aux soumissionnaires dont les offres étaient encore en cours d'évaluation en application de la clause IS 18.2 du DAO, à titre de mesure conservatoire et non de décision de validation définitive de la conformité de l'offre ;
- que de même, la poursuite de certaines opérations de test des échantillons ne modifie pas la qualification juridique de l'irrégularité constatée et ne saurait être valablement invoquée pour soutenir que la régularité de l'offre de la requérante est admise ;



- qu'en ce qui concerne la prétendue violation du principe d'égalité de traitement, ce moyen ne saurait être considéré car la requérante ne démontre pas que les autres soumissionnaires se trouvaient dans une situation strictement identique à la sienne en termes d'exigence documentaire, de disposition du DAO et de régime de sanction ;
- que pour ce qui est du grief relatif à l'utilisation de critères ou de modalités d'évaluation des offres non prévues dans le DAO remis aux candidats, elle tient à rappeler que lesdits critères figurent bel et bien à l'article 32.4 des IS et à la section III (Critères d'évaluation et de qualification) dudit dossier ;

➤ **Sur l'offre de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd**

- que l'offre de la société HOLLEY TECHNOLOGY Ltd est rejetée au motif qu'elle a proposé un coffret de profondeur 134 mm au lieu de 140 mm exigé par le DAO ;
- qu'en effet la dimension proposée est inférieure à celle exigée et entraîne la réduction du volume disponible pour l'intégration de certains éléments tels que le module de communication, l'antenne externe, le coupe circuit éventuel ;
- que cet écart est également de nature à entraîner des contraintes de câblage et la diminution de la capacité de dissipation thermique à l'intérieur du coffret ;
- que contrairement à l'argumentaire de la requérante qui tente de considérer l'écart mineur, elle voudrait rappeler que les plages de dimensions indiquées dans le DAO traduisent l'expression du besoin du maître d'ouvrage tel qu'il résulte de son exploitation des installations existantes ainsi que sa planification des futurs déploiements ;
- que dans ces conditions, la commission d'évaluation a estimé que la proposition d'un coffret présentant une profondeur inférieure au minimum exigé par le dossier d'appel d'offres ne permet pas de garantir la flexibilité recherchée pour l'utilisation de ces fournitures dans les différentes configurations d'installation envisagées et constitue dès lors une déviation par rapport aux spécifications techniques du DAO ;
- que l'argument tiré des essais d'assemblage réalisés ne saurait remettre en cause l'exigence formulée dès lors que l'évaluation technique des offres doit être conduite sur la base de la conformité aux caractéristiques spécifiées dans le DAO ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondés les recours des entreprises SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY Ltd et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2026/ARCOP/CRD du 19 mars 2026.

OBJET DES LITIGES

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que les litiges portent sur la régularité des motifs de rejet des offres des requérantes fondés sur leur conformité aux exigences du dossier d'appel d'offres ainsi que la régularité de la méthodologie d'évaluation appliquée par l'autorité contractante.

EXAMEN DES LITIGES

AU FOND

➤ Sur le recours de l'entreprise SGE Sarl U

✓ Sur la garantie de soumission

Considérant que suivant le support de notification des résultats d'évaluation des offres techniques, l'offre de l'entreprise SGE Sarl U est rejetée au motif que la garantie de soumission exigée par le DAO est absente dans son offre technique ;

Considérant que l'entreprise SGE Sarl U conteste la régularité de ce motif de rejet en faisant valoir l'existence de la garantie de soumission qu'elle aurait malencontreusement placée dans son offre financière ; qu'en outre, la requérante exprime son étonnement vis-à-vis du rejet en relevant la prise en compte postérieure de la garantie dont l'autorité contractante lui a demandé la prorogation de la validité au cours de l'évaluation des offres ;

Considérant que la procédure de passation en cause, régie par le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale de septembre 2023, est une procédure dite à deux enveloppes, caractérisée par une évaluation séparée des offres techniques et des offres financières ; que dans cette procédure, l'ouverture et l'évaluation des offres financières n'interviennent qu'après celle des offres techniques et uniquement avec les plis des soumissionnaires qualifiés à l'issue de la phase d'évaluation technique ;

Considérant en outre que suivant la clause 11 de la section I. Instructions aux soumissionnaires du dossier d'appel d'offres transmis aux candidats, « l'offre devra comprendre deux parties à savoir la partie technique et la partie financière » ; que la clause 19.1 de la même section énonce que



« si cela est requis dans les DPAO, le soumissionnaire fournira l'original de la garantie de soumission ou une déclaration de garantie qui fera partie intégrante de la Partie technique de son offre » ;

Considérant qu'en application de la clause générale sus-évoquée, à la clause 19.1 des DPAO, l'Autorité contractante a exigé des candidats, la fourniture d'une garantie d'offre de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA soit, deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze (228 674) Euros ; qu'à titre de sanction du non-respect de cette exigence, la clause 19.4 des IS dispose que « si une garantie de soumission est requise en application de l'article 19.4 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission substantiellement conforme sera écartée par l'Acheteur comme étant non conforme » ;

Considérant que dès lors qu'il est établi qu'en réponse à l'exigence de garantie posée dans le DAO, la SGE Sarl U n'a pas fourni sa garantie dans l'offre technique telle qu'exigée par les articles précités du DAO, l'autorité contractante aurait valablement pu, en application de la clause 19.1 précitée, constater l'absence de ladite garantie de l'offre technique ouverte et la rejeter automatiquement ;

Considérant que cependant, l'instruction du dossier fait ressortir que loin de procéder au rejet automatique de l'offre de la requérante, l'autorité contractante lui a d'abord adressé par lettre n° 134/MMRE/PRMP/2025 du 23 juillet 2024 une demande de complément d'informations sur l'absence de la garantie dans son offre technique, et sur son éventuelle insertion par erreur dans son offre financière ;

Que poursuivant le processus d'évaluation des offres, l'autorité contractante a adressé à la requérante la lettre n° 146 MMRE/PRMP/2025 datée du 30 juillet 2025 l'invitant aux séances de test de ses échantillons fournis dans le cadre de l'appel d'offres, ce à quoi celle-ci a également répondu présente en participant auxdits tests avec des résultats globalement satisfaisants ainsi que l'atteste les rapports de test des différents échantillons de fournitures versés aux dossiers ;

Que mieux encore, il est constaté que par deux fois, respectivement par lettre n° 161/MMRE/PRMP/2025 du 07 août 2025 et n° 323/MDERM/PRMP/2025 du 11 novembre 2025, l'autorité contractante a demandé à la requérante une prorogation des délais de validité de son offre et de la garantie y afférente ; que la requérante a déféré à ces demandes et transmis les originaux des garanties prorogées respectivement par lettres n° 0106/SGE/2025 du 11 août 2025, n° 123/SGE/2025 du 15 septembre 2025, n° 159/SGE/2025 du 17 novembre 2025 et n° 166/SGE/2025 du 05 décembre 2025 ;

Considérant qu'en matière de passation des marchés publics, si l'exigence de la garantie de soumission constitue un critère substantiel de validité des offres, celle-ci ne saurait toutefois entraîner le rejet d'une offre que dans l'hypothèse où ladite garantie est totalement absente ou ne satisfait pas aux conditions de conformité prescrites par le dossier d'appel d'offres ;

 13

Considérant qu'en l'espèce, au regard du déroulement effectif des faits imputables à l'autorité contractante, il ressort que celle-ci est en possession de la garantie de soumission exigée puisqu'à sa demande, le soumissionnaire lui a transmis, à deux reprises la garantie prorogée ; que de plus, l'examen du contenu de ladite garantie a permis de constater qu'elle est pleinement conforme au modèle prescrit par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de ce que dessus, il n'est ni judicieux ni équitable de se fonder sur le mauvais emplacement de la garantie demandée pour conclure à son absence ou sa non-conformité surtout que la pratique enseigne que généralement la garantie de soumission est un document qui est souvent placé dans l'offre financière et non technique ;

Considérant par ailleurs que dans la pratique des marchés publics, l'application des critères et règles d'évaluation étant cumulative, lorsqu'un soumissionnaire est évalué négativement sur un critère donné, il est éliminé de la course de sorte que les évaluateurs ne peuvent plus poursuivre le processus d'évaluation avec lui sur les autres critères ; qu'à plus forte raison, il est impensable que l'autorité contractante puisse exiger de ce soumissionnaire une quelconque prorogation de validité de l'offre ou de la garantie d'offre laquelle est destinée à lui être restituée dès l'attribution définitive du marché à son concurrent ;

Qu'a contrario, lorsqu'une autorité contractante décide de poursuivre l'évaluation avec un soumissionnaire qu'elle a évalué défaillant sur un critère précédent, cette situation doit s'analyser comme un maintien de celui-ci dans la course en raison du caractère tolérable de l'omission constatée ;

Considérant qu'en l'espèce, en poursuivant le processus d'évaluation des offres techniques avec la requérante malgré le fait que sa garantie d'offre ne soit pas placée dans son offre technique telle qu'exigée mais plutôt dans celle financière, l'attitude de l'autorité contractante traduit une reconnaissance implicite de la validité et de l'existence de la garantie de soumission ;

Qu'en se prévalant ultérieurement d'un motif d'élimination qu'elle a implicitement écarté par son comportement, l'autorité contractante a non seulement manqué de cohérence mais aussi elle a engendré des frais pour le soumissionnaire en raison des diverses prorogations demandées ;

Que ce faisant, par souci de cohérence dans la démarche et de pragmatisme, l'autorité contractante doit poursuivre le processus d'évaluation technique avec ce soumissionnaire jusqu'à son terme de sorte à pouvoir se donner les moyens de vérifier la présence effective de la garantie de soumission dans son offre financière à l'étape de son ouverture au cas où celui-ci passait avec succès l'étape technique ; que cette solution répond aussi bien aux principes d'économie, d'équité



et d'efficacité du processus d'acquisition d'autant que le maintien de la validité de la garantie d'offre imposée au soumissionnaire engendre injustement des coûts sur son patrimoine ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer fondé le grief soulevé à l'encontre du motif de rejet tiré de l'absence de garantie de soumission par la requérante ;

✓ **Sur le traitement inégalitaire réservé au non-respect de l'exigence de production du calendrier de livraison dans l'offre technique**

Considérant que la SGE reproche à l'autorité contractante d'avoir fait à son égard une application discriminatoire de l'exigence du DAO concernant la production du calendrier de livraison dans la partie technique de l'offre ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante relève que certains soumissionnaires tels que NINGBO SANXING SMARTELECTRIC Co Ltd et QINGDAO COMCORE TECHNOLOGIES Co Ltd, ont été, contrairement à elle, retenus pour la suite du processus, alors qu'il a été indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres que tout comme elle, ils n'ont pas fourni ledit calendrier dans leur offre technique ;

Considérant que la clause 11.2 (g) des Instructions aux candidats du DAO inclut dans la partie technique de l'offre « les documents attestant que les fournitures et services connexes sont conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres » ; qu'en application de cette disposition générale, l'autorité contractante a prévu dans un tableau les informations concernant la liste des fournitures et le calendrier de livraison que les soumissionnaires doivent fournir dans leur offre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le calendrier de livraison n'est effectivement fourni ni dans l'offre technique de la requérante ni dans celles de ses concurrents susnommés ; que s'agissant particulièrement de la requérante, il est constaté qu'en réponse à la demande de compléments d'informations que lui a adressée l'autorité contractante, elle a fourni copie du calendrier de livraison qu'elle avait déclaré avoir malencontreusement placé dans son offre financière au même titre que la garantie de soumission ;

Qu'il est incontestable qu'en tolérant l'absence de calendrier de livraison dans l'offre des entreprises NINGBO SANXING SMARTELECTRIC Co Ltd et QINGDAO COMCORE TECHNOLOGIES Co qui sont retenues pour la suite du processus de passation, alors que celle de la requérante est écartée, l'autorité a méconnu le principe d'égalité de traitement applicable à la passation des marchés ; qu'ainsi le grief formulé à l'encontre de ce traitement par la requérante mérite d'être également déclaré fondé ;



✓ **Sur l'introduction de critères extérieurs au DAC dans l'évaluation des offres**

Considérant que la requérante reproche en outre à l'autorité contractante d'avoir violé le principe de transparence en utilisant au cours de l'évaluation des critères de notation alors qu'aucune grille de notation ou méthodologie d'évaluation n'a été prévue dans le DAO en ce sens ;

Considérant cependant que contrairement à cet argumentaire de la requérante, ces critères d'évaluation utilisés sont bien ceux prévus et explicités de manière détaillée à la clause IS 32.4 des données particulières de l'appel d'offres avec les notes et leur grille ou méthode de notation ; qu'à titre probatoire, ces critères d'ordre technique ont respectivement trait au programme de travail, à la valeur ajoutée technologique, à l'évaluation de la qualité de fabrication (processus d'audit), à la garantie et support technique et à la durée de vie ;

Qu'il s'ensuit dès lors que le grief soulevé à l'encontre de l'autorité contractante pour avoir utilisé ces critères est purement gratuit et doit être considéré inopérant ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu donc de déclarer partiellement fondé le recours de la SGE Sarl U ;

➤ **Sur le recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd**

Considérant que pour les coffrets de comptage monophasés à prépaiement qui figurent parmi les kits de branchement objet de l'appel d'offres, l'autorité contractante a décrit à la section VII du DAO les caractéristiques techniques à respecter tout en exigeant également des soumissionnaires la fourniture d'échantillons qui devaient être soumis à des tests ;

Qu'au titre des dimensions desdits coffrets, il est respectivement exigé des minima et maxima ci-après :

- une hauteur entre 448 et 535 mm ;
- une largeur entre 180 et 213 mm ; et
- une profondeur entre 140 et 175 mm ;

Considérant qu'en réponse à ces exigences l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd a proposé :

- une hauteur de 512 mm ;
- une largeur de 198 mm ; et
- une profondeur de 134 mm ;



Qu'à l'issue de la séance de test des échantillons, la commission ad hoc d'analyse a estimé que la profondeur du coffret proposé par ce soumissionnaire est d'une dimension inférieure à celle exigée et a donc rejeté son offre ;

Considérant que le soumissionnaire HOLLEY TECHNOLOGY Ltd conteste la régularité de ce rejet en relevant que la divergence de profondeur constatée dans son offre qui est de 6 mm, devrait être considérée mineure et tolérée d'autant que le coffret qu'il propose permet, en termes d'espace, de disposer d'un volume bien supérieur au total obtenu à partir des dimensions minimales fixées dans le DAO ;

Considérant que l'autorité contractante objecte que les plages de dimensions indiquées dans le DAO traduisent l'expression du besoin exprimé tel qu'il résulte de son exploitation des installations existantes ainsi que de sa planification des futurs déploiements de sorte que le soumissionnaire ne peut se substituer à elle en ce domaine ;

Considérant que s'il est vrai que c'est à l'autorité contractante qui a défini ses besoins qu'il appartient de tolérer une divergence constatée sur les caractéristiques techniques proposées au cours d'une évaluation des offres par rapport à celles demandées, il n'en demeure pas moins que le refus de tolérer cette divergence doit toutefois être justifiée par le fait que celle-ci est importante ;

Considérant qu'à ce titre, il résulte de la clause 31.1 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, qu'une offre doit être considérée conforme pour l'essentiel lorsqu'elle répond aux exigences du document d'appel d'offres notamment sans divergence importante ;

Que la même clause définit une divergence importante comme une déficience qui si elle était acceptée : « (i) affecterait de manière substantielle la portée, la qualité ou la performance des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ; ou (ii) limiterait de manière substantielle, incompatible avec le document d'appel d'offres, les droits de l'acheteur ou les obligations du soumissionnaire en vertu du marché » ;

Considérant que pour justifier l'importance de la divergence de 6 mm de profondeur relevée sur le coffret proposé par la requérante, l'autorité contractante soutient que celle-ci est de nature à entraîner non seulement la réduction du volume disponible pour l'intégration de certains éléments, mais aussi des contraintes de câblage et la diminution de la capacité de dissipation thermique à l'intérieur du coffret ;

Considérant cependant que l'instruction du dossier fait ressortir qu'en ce qui concerne l'appréhension de l'autorité contractante liée à la réduction de l'espace disponible du fait de la dimension de la profondeur, les éléments à intégrer dans le capot se placent de façon verticale et s'il devrait y avoir un quelconque impact, c'est plutôt sur la dimension de la hauteur et non sur celle de la profondeur ;



Que s'agissant de l'allégation relative aux contraintes de câblage qu'entraînerait la divergence de 6 mm, il convient de relever que les coffrets sont généralement précablés par les fabricants, ce qui n'est pas de nature à poser de problème de câblage ; que même si cela devait advenir, il reste possible, lors de l'installation, de faire verticalement la réservation laissée au client en bas du disjoncteur d'abonnés si bien qu'un éventuel problème de câblage lié à l'encombrement serait plus dû à une hauteur non réglementaire qu'à la profondeur ;

Que pour ce qui est de l'allégation tenant au fait que la divergence de dimension de la profondeur va induire une diminution de la capacité de dissipation thermique à l'intérieur du coffret, celle-ci n'est pas non plus avérée car la capacité de dissipation thermique est liée naturellement au volume du capot par rapport à la charge thermique dégagée ; qu'en se référant aux dimensions du coffret proposé par la requérante, la variation du volume du capot donne un pourcentage de 4,1 % qui est relativement négligeable ; que techniquement cette variation de la profondeur du capot de 6 mm n'aura pas d'incidence fonctionnelle ou technique sur le compteur ;

Qu'il est constant que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, la divergence en cause n'est pas importante en ce qu'elle n'est nullement de nature à produire les conséquences négatives prévues à la clause 31.1 précitée ; qu'elle mérite donc d'être tolérée et que l'offre de la requérante soit considérée conforme pour l'essentiel ; qu'ainsi il y a lieu de dire que c'est à tort que l'autorité contractante s'est fondée sur le motif de profondeur de coffret inférieure à celle exigée pour écarter l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd du processus de marché ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise SGE Sarl U partiellement fondé et celui de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd recevable ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des entreprises SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY Ltd ;
- 3) Déclare partiellement fondé le recours de l'entreprise SGE Sarl U ;
- 4) Dit que l'absence de garantie de soumission dans l'offre technique de ladite entreprise doit être considérée comme une omission tolérée par l'autorité contractante ;
- 5) Dit que le traitement réservé au non-respect de l'exigence de calendrier de livraison dans l'offre technique des soumissionnaires est discriminatoire ;



- 6) Dit que le grief concernant l'introduction de critères extérieurs au DAO est inopérant ;
- 7) En revanche, déclare fondé le recours de l'entreprise HOLLEY TECHNOLOGY Ltd ;
- 8) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats et la reprise de l'évaluation des offres techniques de l'appel d'offres international n° 001/MMRE/PRMP/IDEA/2024 du 23 décembre 2024 ;
- 9) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 10) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises SGE Sarl U et HOLLEY TECHNOLOGY Ltd, au ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangue KOMINTE